

lavery

DROIT ► AFFAIRES

Assurance de dommages

LA COUR D'APPEL AUTORISE L'ASSUREUR À INTENTER UN RECOURS SUBROGATOIRE DE FAÇON PRÉVENTIVE

BERNARD LAROCQUE ET JONATHAN LACOSTE-JOBIN

LE 14 MAI 2009, LA COUR D'APPEL, SOUS LA PLUME DE LA JUGE MARIE-FRANCE BICH, A MIS FIN À UNE POLÉMIQUE JURISPRUDENTIELLE CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 216 C.P.C. ET DU MOYEN PROCÉDURAL DONT L'ASSUREUR DISPOSE POUR PROTÉGER SES DROITS DE SUBROGATION¹.

LA QUESTION EXAMINÉE PAR LA COUR EST AINSI FORMULÉE : «L'ASSUREUR QUI, REFUSANT DE VERSER L'INDEMNITÉ À LA PERSONNE ASSURÉE, EST POURSUIVI PAR CELLE-CI, PEUT-IL, EN VERTU DE L'ARTICLE 216 C.P.C., FORCER L'INTERVENTION AU DOSSIER DU TIERS POTENTIELLEMENT RESPONSABLE DU SINISTRE?»

AUTREMENT DIT, SI UN ASSUREUR NIE COUVERTURE, EST-IL PRIVÉ, DANS LE CADRE DU RECOURS CONTRACTUEL INTENTÉ PAR SON ASSURÉ, D'UN RECOURS EXTRA-CONTRACTUEL (DE NATURE SUBROGATOIRE) CONTRE LE TIERS QU'IL CROIT ÊTRE RESPONSABLE DU SINISTRE LORSQUE L'ASSURÉ A CHOISI DE NE PAS POURSUIVRE CE TIERS.

APRÈS AVOIR FAIT LA REVUE COMPLÈTE DE LA JURISPRUDENCE CONTROVERSÉE SUR LA QUESTION, LA COUR RÉPOND AFFIRMATIVEMENT ET PERMET À L'ASSUREUR DE FAIRE INTERVENIR LE TIERS POTENTIELLEMENT RESPONSABLE DANS LE CADRE DU LITIGE ENTRE LUI ET SON ASSURÉ.

LES FAITS

Les faits sont assez simples.

Kingsway, l'appelante, assurait (avec les Lloyds et la Lombard) (ci-après collectivement «Kingsway») les biens de Sanum Knit Fabrics Ltd. (ci-après «Sanum»).

Des travaux de plomberie sont effectués par Duvernay Plomberie et Chauffage inc., (ci-après «Duvernay») chez Sanum et, le lendemain, Sanum subit d'importants dommages en raison d'une fuite d'eau qu'elle évalue à 248 000 \$.

Après avoir déboursé 6 800 \$ afin de limiter les dégâts, Kingsway refuse de payer la réclamation de Sanum, alléguant que celle-ci aurait fait des déclarations mensongères au sujet des circonstances du dégât d'eau et qu'elle aurait exagéré les dommages subis.

Sanum, insatisfaite, poursuit Kingsway qui reprend dans sa défense les mêmes motifs de refus. Sanum omet toutefois de poursuivre Duvernay bien que dans sa poursuite contre Kingsway elle allègue que les dommages à ses biens ont été causés par la mauvaise exécution des travaux de réparation faits par Duvernay.

¹ *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie et Chauffage inc.*, 2009 QCCA 926, les juges Gendreau, Morissette et Bich

Craignant que cette omission ne lui cause préjudice, Kingsway dépose une requête introductive d'instance amendée en garantie et en intervention forcée contre le tiers potentiellement responsable des dommages subis par Sanum, Duvernay, par laquelle elle demande le prononcé des conclusions suivantes :

«ACCUEILLIR la présente Requête introductive d'instance amendée en garantie et en intervention forcée;

ORDONNER à la Défenderesse en garantie et en intervention forcée d'intervenir à titre de Défenderesse dans l'instance principale (...);

CONDAMNER la Défenderesse en garantie et en intervention forcée à indemniser la Demanderesse principale Sanum Knit Fabrics Ltd. suite à tout jugement en faveur de celle-ci, découlant des faits allégués à la Motion to introduce proceedings;

ORDONNER à la Défenderesse en garantie et en intervention forcée d'indemniser les Demandeurs en garantie et en intervention forcée de toute condamnation pouvant être prononcée contre eux dans l'instance principale en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais;

(...)

Duvernay répond au recours de Kingsway en présentant une requête en irrecevabilité de la requête introductive d'instance en garantie et en intervention forcée pour les motifs que la juge Bich résume ainsi:

«[19] L'intimée rétorque que la requête amendée en garantie et en intervention forcée doit être rejetée, et ce, pour deux raisons que l'on peut résumer ainsi:

- N'ayant pas versé à leur assurée l'indemnité prévue par la police d'assurance, les appelants, qui n'ont aucun lien contractuel ou extracontractuel avec l'intimée, ne peuvent invoquer la subrogation résultant de l'article 2474 C.c.Q., n'ont aucun droit à faire valoir contre l'intimée et n'ont par conséquent pas l'intérêt juridique de la poursuivre; il ne peut donc être question d'appeler l'intimée en garantie.

- Il ne peut davantage s'agir d'une intervention forcée, par laquelle on ajouterait, comme le veulent les appelants, une partie défenderesse à l'action principale, puisque cette action n'a rien à voir avec la responsabilité de l'intimée et concerne uniquement Sanum et les appelants, à titre, respectivement, d'assurée et d'assureurs. L'intimée est étrangère à ce litige et sa participation n'y est nullement requise pour en assurer la résolution complète. L'action principale, telle que formulée, et l'action en responsabilité qui pourrait être intentée contre l'intimée, que ce soit par Sanum ou par l'assureur subrogé, reposent sur des bases complètement différentes.»

LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 6 mai 2008, le juge Pierre Tessier, de la Cour supérieure, rejette le recours en garantie et intervention forcée de Duvernay en s'appuyant sur les affaires *Agripak c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*² et *Gagné c. La Garantie compagnie d'assurance*³. Il conclut qu'il y a absence de subrogation puisque Kingsway n'a rien payé à Sanum et que le recours de cette dernière étant uniquement fondé sur le contrat d'assurance, il n'y a pas lieu d'y faire intervenir Duvernay puisque celle-ci ne pouvait être condamnée extra-contractuellement à payer une indemnité à la place de Kingsway, cette dernière n'ayant encore rien payé.

L'ARTICLE 216 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (C.P.C.)

Étant au cœur du débat, nous reproduisons l'article 216 C.p.c. qui se lit comme suit :

« Toute partie engagée dans un procès peut y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige, ou contre qui elle prétend exercer un recours en garantie. »

Cette disposition permet soit d'introduire une autre partie dans le litige par voie d'intervention forcée ou au défendeur d'appeler un tiers en garantie.

C'est entre autres de ces notions dont le jugement discute.

LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel renverse le jugement de première instance et cherche manifestement une solution pratique à la situation.

En effet, la juge Bich, avant de s'enfoncer dans les méandres des distinctions existant entre l'intervention forcée et la mise en cause forcée ainsi que sur la portée de l'article 216 C.p.c., ajoute un nouvel éclairage à ce genre de situation problématique. Elle mentionne:

«[22] Le dossier est assez singulier et appelle une solution qui peut paraître, à certains égards, faire entorse aux règles usuelles, mais qui, en définitive, permet de résoudre un problème pratique difficilement surmontable et se révèle par ailleurs compatible avec l'idée d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires.»

² [2008] R.R.A. 394 (C.S.)

³ B.E. 99BE-456 (C.Q.)

Il s'agit d'une référence claire au principe directeur de l'article 4.2 C.p.c. et du souci de la Cour d'appel d'éviter la multiplication des recours ainsi que d'assurer l'efficacité de l'administration de la justice.

S'appuyant sur une série de jugements⁴, la juge Bich examine alors les différents principes applicables à l'intervention forcée et à l'appel en garantie. Elle rappelle que la Cour d'appel, dans *Eclipse Bescom ltée c. Soudures d'Auteuil inc.*⁵, précisait que le recours en garantie supposait un lien de droit préexistant ou une relation juridique préexistante exigeant ainsi de l'appelant en garantie qu'il fasse, pour intenter son recours, la preuve qu'il bénéficiait d'une obligation de garantie souvent contractuelle mais pouvant également être légale.

Écartant l'interprétation rigoriste du concept de **nécessité** prévu à l'article 216 C.p.c. pour faire intervenir une partie au litige, la juge Bich écrit :

«[45] (...) il est opportun d'aller plus loin dans l'idée qu'on doit se faire de ce qui est nécessaire à la solution complète d'un litige, au sens de l'article 216 C.p.c., et ce, autant afin d'éviter la multiplication de procédures tournant autour d'une même situation ou cause factuelle (en l'espèce, la survenance d'un dégât d'eau chez Sanum) qu'afin d'éviter des jugements contradictoires. Cela est compatible, certainement, avec les principes véhiculés par le *Code de procédure civile*, et notamment par son article 2, particulièrement depuis la réforme de 2003, qui cherche clairement, en limitant les procédures et les recours, à favoriser une meilleure gestion des affaires judiciaires et une meilleure utilisation des ressources.»

La juge Bich écarte alors les décisions qui, constatant qu'un assureur qui refuse de payer son assuré ne peut être encore subrogé dans ses droits (article 2474 C.c.Q.), lui refuse le droit d'appeler en garantie un tiers au motif que le recours subrogatoire n'est pas né.⁶

Commentant l'arrêt *Commerce & Industry c. Montréal*, [1993] R.J.Q. 475 (C.A.), où la Cour d'appel avait reconnu la possibilité d'un recours subrogatoire anticipé dans certaines circonstances, elle écrit :

«[51] C'est donc la survenance même du sinistre qui crée cet état de subrogation en puissance. Bien sûr, au contraire de ce qui se produit dans notre affaire, l'assureur, dans *Commerce and Industry Insurance Co.*, reconnaissait son obligation d'indemniser, ce qui lui permettait dès lors d'«utiliser tous les droits que l'assuré possède contre les tiers». Le refus d'indemniser opposé en l'instance ne peut cependant empêcher la subrogation potentielle découlant du sinistre (ou de la réclamation adressée par l'assurée en raison de ce sinistre) et empêcher en conséquence les appelants de s'appuyer sur cette subrogation potentielle pour mettre en cause l'intimée dans le débat qui l'oppose à l'assurée. Je m'explique.

[52] Qu'il le fasse de façon volontaire ou à la suite d'une condamnation judiciaire, cette dernière supposant toujours un refus d'honorer la réclamation, l'assureur qui verse l'indemnité d'assurance à son assuré est en effet subrogé dans les droits de celui-ci contre le tiers auteur du préjudice. L'article 2474 C.c.Q. ne fait aucune différence à cet égard entre les deux cas de figure (c'est-à-dire entre le versement volontaire et le versement forcé) et l'assureur bénéficie de la subrogation dans les deux cas. D'une certaine façon, on peut considérer l'action qu'intente l'assuré contre son propre assureur, en vue du versement de l'indemnité, comme une péripétie du traitement de la réclamation, ce qui n'altère pas la dynamique de la subrogation et ne doit pas empêcher non plus cette «subrogation en puissance» dont parle l'arrêt *Commerce and Industry Insurance Co.*, précité, subrogation en puissance ou *in futurum* qui suffit à conférer à l'assureur, procéduralement parlant,

un intérêt suffisant pour agir contre le tiers auteur du préjudice, à tout le moins en tentant de préserver son éventuel recours subrogatoire contre la prescription qui serait autrement acquise.» (nos soulignements)

La juge Bich distingue la situation sous étude de celle de l'arrêt *Éclipse Bescom*, mentionnant :

«[61] D'une part, de manière très concrète, en permettant ici la mise en cause de l'intimée, selon les modalités discutées plus haut, on met déjà en place le cadre procédural nécessaire à la condamnation du véritable auteur du sinistre advenant qu'un jugement, concluant à la responsabilité de l'intimée, ordonne finalement aux appelants de verser à Sanum l'indemnité prévue par la police d'assurance. L'idée de la subrogation en matière d'assurance, telle qu'exprimée à l'article 2474 C.c.Q., tient à ce que l'on veut faire en sorte qu'au bout du compte l'auteur du préjudice, c'est-à-dire la personne juridiquement responsable de celui-ci, en porte la charge ultime. Or, en autorisant la mise en cause de l'intimée, on permet que tous les acteurs de la dispute résultant du sinistre soient présents, et ce, en mobilisant une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de fait et de droit suscitées par ce sinistre.

⁴ *CGU c. Wawanesa*, [2005] R.R.A. 312 (C.A.); *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Gariépy*, [2005] R.J.Q. 409 (C.A.); *Cegerco Constructeur inc. c. Tetra Pak Canada inc.*, [2002] R.J.Q. 648 (C.A.); *Lavigne c. Turgeon*, J.E. 98-763 (C.A.); *Allard c. Mozart ltée*, [1981] C.A. 612

⁵ [2002] R.J.Q. 855 (C.A.)

⁶ *Touzin c. Assurance générale des Caisses Desjardins*, [2003] R.L. 64 (C.S.); *Yazaryan c. Palandjian*, B.E. 2005BE-523 (C.S.); *Agripak ltée c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, [2008] R.R.A. 394 (C.S.); *American Home Assurance c. Construcsim inc.*, J.E. 2004-1750 (C.S.)

[62] D'autre part, le fait de permettre ici la mise en cause interrompra la prescription du recours contre l'intimée (ou aura eu cet effet, depuis la date de signification de la procédure en première instance). Comme on le sait, les droits de l'assurée Sanum contre l'intimée se prescrivent par trois ans (et en l'espèce par trois ans à compter du 16 janvier 2006, date de la survenance du sinistre), terme qui, normalement, arrivait à échéance le 16 janvier 2009. Or, si on interdit la mise en cause, cette prescription sera irrémédiablement acquise, l'assurée n'ayant pas poursuivi l'intimée en temps utile. Et si la prescription des droits de l'assurée était acquise ainsi, la subrogation des appelants dans ces droits, advenant qu'un jugement leur ordonne de verser l'indemnité d'assurance, serait impossible. Au contraire, en permettant que l'intimée soit appelée au débat, à part entière, on se trouve à interrompre la prescription (ou à reconnaître qu'elle a été interrompue par la demande de mise en cause) et l'on protège et sauvegarde en conséquence le droit de subrogation que l'article 2474 C.c.Q. confèrera aux appelants, le cas échéant.

[63] Cette double conséquence ne nuit aucunement à l'assurée et pas davantage à l'intimée, qui ne subit pas préjudice du fait d'être appelée à répondre en justice de la faute qu'on lui reproche et ne subit pas non plus préjudice du fait de ne pouvoir profiter de l'accomplissement de la prescription extinctive à son endroit. Ce faisant, on s'assure plutôt (et c'est là du reste l'objectif de l'article 2474 C.c.Q.) que le véritable auteur du préjudice n'échappe pas à sa responsabilité.»

Et plus loin:

«[67] Or, si c'est à l'assureur de protéger son droit d'action contre le tiers responsable, comme on l'affirme dans l'extrait ci-dessus, proposition qui n'est pas déraisonnable, il paraît opportun de lui permettre de le faire en mettant en cause ledit tiers dans l'action que lui intente l'assuré, lorsque ce dernier ne l'a pas fait lui-même. Quant au tiers ainsi mis en cause, je le répète, il ne subit pas de préjudice en ce qu'il ne peut se plaindre ni du fait d'être impliqué dans un débat judiciaire qui pourrait mener à la reconnaissance de sa responsabilité civile ni du fait de ne pouvoir bénéficier de la prescription extinctive.» (nos soulèvements)

COMMENTAIRES

La Cour d'appel propose donc une solution pratique à un problème d'ordre plutôt théorique, mais qui causait bien des maux de tête aux procureurs d'assureurs, qui se devaient d'user de stratégie pour notamment éviter la prescription du recours contre le tiers potentiellement responsable dans des situations où l'assureur nie couverture à son assuré et où ce dernier ne poursuit pas lui-même le tiers potentiellement responsable. Ils pourront en effet amener au litige le tiers potentiellement responsable par le biais d'une mise en cause forcée en alléguant la nécessité d'une solution complète de tous les litiges découlant d'une même situation factuelle à savoir le droit de l'assuré à une indemnisation par l'assureur de même que l'établissement de la responsabilité du véritable auteur du préjudice.

BERNARD LAROCQUE

514 877-3043
blarocque@lavery.ca

JONATHAN LACOSTE-JOBIN

514 877-3042
jlacostejobin@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2009 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC LAVAL OTTAWA